

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits de certains produits sidérurgiques

Règlement d'exécution (UE) n°2020/894 de la Commission du 29 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques

[JO L206 du 30.06.2020](#)

Le 31 janvier 2019, la Commission européenne (ci-après « la Commission ») a institué des mesures de sauvegarde définitives sur certains produits sidérurgiques (ci-après le « règlement sur les sauvegardes définitives »)¹.

Le considérant 161 et l'article 9 du règlement (UE) 2019/159 permettent à la Commission d'ajuster le niveau ou l'attribution des contingents tarifaires en cas de changement de circonstances au cours de la période d'application des mesures.

Le 14 février 2020², la Commission a ouvert un deuxième réexamen du règlement 2019/159 et invité les parties à faire connaître leur point de vue. À l'issue du réexamen, la Commission a décidé de modifier les conditions d'attribution de certains contingents tarifaires pour protéger au mieux les intérêts de l'industrie de l'UE.

L'attention des importateurs de certains produits sidérurgiques est appelée sur la publication au JO L206 du 30 juin 2020 du règlement 2020/894 de la Commission du 29 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques.

Sous réserve des dispositions détaillées dans le règlement, les principales modifications apportées au règlement 2019/159 sont les suivantes :

1/ Passage d'une gestion annuelle à une gestion trimestrielle de tous les contingents spécifiques par pays ;

2/ Limitation de l'accès aux contingents résiduels par les pays qui auraient épuisés le contingent spécifique qui leur est alloué. Trois régimes sont mis en place au titre de l'article 1 paragraphe 5 modifié du R(UE) n°2019/159 :

(i) interdiction aux pays bénéficiant de contingents spécifiques par pays d'accéder également aux contingents résiduels lors du quatrième trimestre. Cela concerne les catégories de produits 5, 16, 20 et 27 pour lesquelles les petits exportateurs apparaissent en capacité de remplir le quota résiduel ;

1. [Règlement \(UE\) 2019/159 de la Commission du 31.01.2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques \(JO L31 du 01.02.19\).](#)

2. [JO C51 du 14.02.2020](#)

(ii) maintien d'un accès des pays bénéficiant de contingents spécifiques par pays aux contingents résiduels mais en le limitant aux volumes moyens non utilisés par les petits exportateurs au cours des quatre trimestres précédents. Cela concerne les catégories de produits 10, 12, 13, 14, 15, 21, 22 et 28 ;

(iii) maintien du statu quo en permettant aux bénéficiaires de contingents spécifiques par pays épuisés d'accéder sans limitation aux contingents résiduels durant le quatrième trimestre. Cet accès illimité s'applique aux catégories 2, 3A, 3B, 4A, 6, 7, 9, 17, 18, 19, 24, 25B et 26. Pour assurer la préservation des flux commerciaux des bénéficiaires actuels des contingents résiduels, les contingents reportés inutilisés leur seront attribués.

3/ Modification de la gestion des contingents pour les catégories 1, 4B, 8 et 25

Produits de la catégorie 1 (aciers plats laminés à chaud)

La Commission a décidé de revenir au système classique de contingent mixte avec des contingents spécifiques par pays (pour les pays dont le niveau des importations dans la catégorie 1 a atteint au moins 5 % au cours de la période de référence 2015-2017), gérés trimestriellement et un contingent global résiduel pour les autres pays.

L'utilisation des contingents résiduels au quatrième trimestre est plafonnée à 30 % du contingent résiduel initialement disponible au début du quatrième trimestre pour l'accès des pays ayant épuisé leur contingent spécifique par pays.

Produits de la catégorie 4B (tôles à revêtement métallique utilisés principalement dans le secteur automobile)

La Commission a décidé de ne pas réinstaurer le mécanisme de la destination particulière pour solliciter le contingent des produits de catégorie 4B³.

L'utilisation des contingents résiduels au quatrième trimestre est plafonnée à 30 % du contingent résiduel initialement disponible au début du quatrième trimestre pour l'accès des pays ayant épuisé leur contingent spécifique par pays.

Produits de la catégorie 8 (tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables)

A compter du 1^{er} juillet, les produits de catégorie 8 sont donc gérés trimestriellement dans le cadre d'un contingent global.

Produits de la catégorie 25 (grands tubes soudés)

La Commission a décidé de subdiviser l'affectation des produits en 2 sous-catégories : 25A pour les produits généralement affectés aux grands projets d'ingénierie et 25B pour tous les autres produits.

³ [R\(UE\) 2020/35 de la commission du 15.01.2020](#) supprimant l'exigence de destination particulière pour le bénéfice du contingent des produits de catégorie 4B.

Le sous-contingent 25A est géré dans le cadre d'un contingent global unique ; le contingent 25B est géré trimestriellement selon des contingents spécifiques par pays (pour les pays dont le niveau d'importations dans la catégorie 25B a atteint au moins 5 % au cours de la période de référence 2015-2017) et un contingent global résiduel pour les autres pays.

4/ Modification des annexes du règlement 2019/159

L'annexe III.2 du règlement 2019/159 est remplacée par l'annexe I du règlement 2019/894 qui modifie la liste des catégories de produits pour lesquelles les pays en voie de développement sont soumis aux mesures de sauvegarde.

L'annexe IV du règlement 2019/159 est remplacée par l'annexe II du règlement 2019/894 qui modifie les volumes disponibles de certains contingents tarifaires.